

Tableau donnant le taux mensuel de l'indemnité pour charges de famille.

NOMBRE d'enfants	TAUX mensuel	TAUX annuel	OBSERVATIONS
1 enfant.	9	108	Maximum pouvant être perçu par les brigadiers-chefs de 2 ^e classe, les brigadiers et les gardes.
2 enfants.	18	216	
3 enfants.	27	324	
4 enfants.	36	432	Maximum pouvant être perçu par les adjudants et les brigadiers-chefs de 1 ^{re} classe.
5 enfants.	45	540	
6 enfants.	54	648	Maximum pouvant être perçu par les adjudants-chefs.

ARRETE N° 68 fixant les taux de l'indemnité de cherté de vie allouée aux agents des forces de police servant dans la garde indigène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 juin 1925 portant organisation des forces de police dans les Territoires à mandat;

Vu l'arrêté n° 66 du 31 janvier 1934 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des agents des forces de police;

— ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité mensuelle de cherté de vie prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 66 du 31 janvier 1934 est fixée comme suit à compter du 1^{er} février 1934 :

INDEMNITÉ MENSUELLE MOBILE DE CHERTÉ DE VIE		
CERCLES	TAUX MENSUEL	TAUX ANNUEL
Lomé — Klouto	45 frs.	540 frs.
Anécho — Atakpamé	30 frs.	360 frs.
Sokodé	15 frs.	180 frs.
Mango	néant	néant

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Agents de la compagnie de milice du Togo

ARRETE N° 67 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des indigènes en service à la compagnie de milice.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 juin 1925 portant organisation des forces de police dans les Territoires à mandat;

Vu l'arrêté n° 227 du 26 avril 1930 fixant les taux de soldes, les primes de rengagement et de licenciement;

Vu l'arrêté n° 237 du 14 avril 1933 fixant les taux de solde et l'indemnité de cherté de vie;

Vu l'arrêté n° 476 du 19 août 1931 fixant les taux des charges de famille;

Vu l'arrêté n° 722 du 20 décembre 1929 fixant les frais de déplacement;

Vu l'arrêté n° 241 du 9 mai 1932 fixant les indemnités de transport pour bicyclette;

Vu l'arrêté n° 147 du 4 mars 1933 portant réorganisation de la compagnie de milice;

Vu l'arrêté n° 65 du 31 janvier 1934 portant règlement général du service dans la compagnie de milice;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les soldes et indemnités des indigènes en service à la compagnie de milice sont modifiées et fixées comme suit :

1° — Une solde de base mensuelle fixée à un taux unique par grade ou classe dont le détail est donné au tableau annexé au présent arrêté.

Cette solde comprend le prêt et la prime d'alimentation.